

Erreur de fait vs excès de juridiction de la part de la CRO

Volume 12, numéro 4, octobre 1957

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1022519ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1022519ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

(1957). Compte rendu de [Erreur de fait vs excès de juridiction de la part de la CRO]. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 12(4), 395-403.
<https://doi.org/10.7202/1022519ar>

Résumé de l'article

La Commission de relations ouvrières n'exécède pas sa juridiction en accueillant une requête en reconnaissance syndicale, même si sa décision peut être erronée quant à l'appréciation des faits sur lesquels elle s'appuie. C'est ce que décide la Cour d'Appel du Québec, à la suite de la Cour Supérieure et à l'encontre de Transport Boischatel Limitée, requérante.

poser aucun autre acte relativement à cette dite décision;

430. L'Honorable Procureur Général de la province de Québec est avisé de la présente requête basée sur l'inconstitutionnalité de l'article 24 de la « LOI DES RELATIONS OUVRIÈRES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC »;

PAR CES MOTIFS, PLAISE A CETTE HONORABLE COUR:

Autoriser l'émission d'un bref de prohibition ordonnant à la Commission de Relations Ouvrières de Québec, intimée, et à Canadian Vickers Limited, mise-en-cause, de surseoir à toutes procédures dans les dites instances et particulièrement de surseoir à toutes procédures tendant à décider sur les requêtes de la Canadian Vickers Limited, mise-en-cause, et de comparaître au greffe de la Cour supérieure séant à Montréal, le sixième jour après signification, pour répondre à la demande formulée dans la présente requête;

Déclarer la requête annexée au bref ci-joint bien fondée;

Déclarer nul, de nul effet, inconstitutionnel et ultra vires des pouvoirs du parlement de la province de Québec l'article 24, paragraphes 1 et 2, de la « LOI DES RELATIONS OUVRIÈRES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC », chapitre 162a des Statuts refondus de Québec, 1941, et amendements;

Déclarer l'intimée, la Commission de Relations Ouvrières de la province de Québec, sans juridiction pour décider du

présent litige entre la requérante et la mise-en-cause par suite de l'absence de juridiction de l'intimée à décider sur les requêtes présentées par la compagnie mise-en-cause;

Et condamner l'intimée, la Commission de Relations Ouvrières de la province de Québec, aux dépens dans tous les cas, et contre la mise-en-cause au cas de contestation de sa part seulement.

(signé) Guy Merrill Desaulniers,
Procureur de la requérante.

MONTREAL, le 4 octobre 1957.

ORDONNANCE

Vu la requête et les affidavit ci-dessus, il est ordonné qu'un bref introductif d'instance en prohibition émane de cette Cour contre la Commission de Relations Ouvrières de la province de Québec, intimée, et Canadian Vickers Limited, mise-en-cause, et il est ordonné à l'Intimée et à la compagnie mise-en-cause de surseoir à toutes procédures dans le litige décrit à la requête présentée en cette cause, et plus particulièrement avec les requêtes pour révocation de certificat de reconnaissance syndicale présentées à la Commission de Relations Ouvrières par Canadian Vickers Limited, en attendant qu'il soit adjugé au mérite sur ladite requête.

(signé) André Montpetit
Juge de la Cour Supérieure
pour le district de Montréal.

MONTREAL, le 7 octobre 1957.

Erreur de fait VS excès de juridiction de la Part de la CRO

*La Commission de relations ouvrières n'exécède pas sa juridiction en accueillant une requête en reconnaissance syndicale, même si sa décision peut être erronée quant à l'appréciation des faits sur lesquels elle s'appuie. C'est ce que décide la Cour d'Appel du Québec, à la suite de la Cour Supérieure et à l'encontre de Transport Boischatel Limitée, requérante.*¹

APPEL d'un jugement de la Cour supérieure (Québec) rendu par M. le juge Belleau (29 juin 1956) qui avait accueilli l'inscription en droit. Dispositif confirmé.

Inscription en droit à l'encontre d'une requête demandant l'émission d'un bref de prohibition.

Choquette, Cour d'Appel, District de Québec, no 5239 (C.S. 81-449).
Transport Boischatel Limitée, requérante, appelante VS la Commission de relations ouvrières de la province de Québec, intimée, ET Association des employés du Transport Boischatel et un Autre, mis en cause.

(1) Jugement rendu le 1er août 1957 par l'Honorable Juge Antonin Galipeault, Juge en chef de la province de Québec, et MM. les juges St-Jacques, Hyde, Rinfret, Martineau, Owen et

M. LE JUGE ST-JACQUES: La compagnie Transport Boischatel Limitée se pourvoit en appel du jugement de la Cour supérieure rejetant, sur inscription en droit de l'intimée, la requête par laquelle elle demandait l'émission d'un bref de prohibition contre la Commission de relations ouvrières de la province de Québec.

Dans son inscription en droit, la Commission invoquait les dispositions de l'art. 41a de la Loi des relations ouvrières (S.R.Q. 1941, ch. 162A, amendé par 1952-53, 1-2 Eliz. II, ch. 15) qui stipule que les « décisions de la Commission sont sans appel et ne peuvent être révisées par les tribunaux; qu'aucun bref de *quo warranto*, de *mandamus*, de *certiorari*, de prohibition ou d'injonction ne peut être émis contre la Commission, ni contre aucun de ses membres, agissant en leur qualité officielle et que les dispositions de l'art. 50 C.P. ne s'appliquent pas à la Commission ni à ses membres agissant en leur qualité officielle ».

C'est à raison des dispositions de cet art. 41a que le juge de la Cour supérieure a accueilli l'inscription en droit et rejeté la requête.

L'intimée ajoutait dans son inscription:

Au surplus, et sans préjudice aux moyens invoqués, et sous réserve d'iceux, les faits allégués par la requérante ne donnent pas ouverture aux droits réclamés.

Je dis tout de suite qu'à mon avis, le dispositif du jugement est bien fondé; mais je n'entends pas me prononcer sur la portée de l'art. 41a, car je n'en vois pas l'utilité, étant donné la conclusion à laquelle j'en arrive à l'effet que les faits allégués dans la requête, qu'il faut tenir pour avérés aux fins de la décision de l'inscription en droit, ne font voir, en aucune façon, que la Commission ait excédé sa juridiction quand elle a rendu l'ordonnance contre laquelle la requérante s'insurge.

Comme on le sait, il peut y avoir lieu au bref de prohibition, lorsqu'un tribunal inférieur excède sa juridiction; c'est l'art. 1003 C.P. qui le stipule.

C'est sur un prétendu excès de juridiction de la part de la Commission que la compagnie, requérante en Cour su-

périeure, a fondé sa demande d'émission d'un tel bref. Les faits qu'elle a allégués et les pièces qu'elle a produites, pour faire partie de sa requête, démontrent-ils un tel excès de juridiction de la part de la Commission? C'est ce que nous avons à décider.

Cette demande est faite par l'employeur, Transport Boischatel Limitée, à l'encontre de la décision rendue le 26 janvier 1956 par la Commission, dont copie est produite pour faire partie des alléguations de la requête et les compléter. La Commission a décidé de faire droit à la requête en reconnaissance syndicale soumise par l'Association des employés du Transport Boischatel pour représenter tous les salariés, à l'exception des employés de bureau, des *checkers*, des inspecteurs et commissionnaires, ainsi que des personnes automatiquement exclues par la loi, à l'emploi de Transport Boischatel Limitée.

On peut se demander, dès maintenant, quel est l'intérêt légal que peut avoir l'employeur à attaquer cette décision, en rechercher l'annulation, si ce n'est pour obtenir un délai indu et empêcher l'association de négocier avec le patron pour toutes les fins concernant les relations entre eux. J'ai pris la liberté de poser cette question à l'avocat de la requérante, lors de l'audition, et la seule réponse qu'il m'a donnée, c'est que sa cliente avait contesté, devant la Commission de relations ouvrières, la demande faite par l'association qui a obtenu le certificat de reconnaissance syndicale qu'elle requerrait. La réponse me paraît peu satisfaisante.

Quoi qu'il en soit, voyons maintenant quels sont les motifs invoqués dans la requête pour en justifier les conclusions.

Il est allégué que, le 25 juillet 1955, le Syndicat catholique des employés du transport interurbain, mis en cause, a déposé au bureau de la Commission une requête en vue d'être reconnu agent négociateur des employés de Transport Boischatel; que cette requête a été contestée; qu'une enquête a été tenue par la Commission et que, le 14 septembre, la Commission a rejeté cette requête. On allègue ensuite une série de faits pour tenter d'établir que l'Association des employés du Transport Boischatel, qui a fait la requête agréée par la Commission, n'était pas de bonne foi. Mais,

à mon avis, ces allégations n'ont aucun effet, ni aucune portée sur le litige.

On allègue que cette nouvelle requête a été contestée par la compagnie, qu'une enquête a eu lieu devant la Commission et que, le 26 janvier 1956, celle-ci émettait irrégulièrement et illégalement un certificat de reconnaissance syndicale en faveur de l'Association des employés du Transport Boischatel comme agent négociateur des employés.

Au par. 12, on lit que la compagnie croit et considère que la Commission n'avait aucune juridiction pour accorder le certificat, et ce, dans les circonstances révélées par le dossier.

Je reproduis en entier les par. 13 et 14:

13. Ce défaut de juridiction paraît manifestement aux pièces du présent dossier, et aux archives de l'intimée, la Commission de relations ouvrières de la province de Québec et par ailleurs résulte de la preuve soumise par votre requérante devant l'intimée lors de l'audition du 25 janvier 1956 à ses bureaux sur la requête en reconnaissance syndicale de ladite union mise en cause, Association des employés du Transport Boischatel;

14. En effet, le règlement 1 de l'intimée prescrit impérativement que lorsqu'une requête de reconnaissance syndicale a été rejetée par la Commission de relations ouvrières, celle-ci n'approuverait pas une seconde requête de la part du même requérant en regard de la même unité de négociation ou d'une unité semblable d'employés à l'égard du même employeur tant qu'un délai minimum de trois mois ne se serait pas écoulé depuis la date de la décision rejetant la requête originaire.

On dit ensuite que cette association a été constituée illégalement, que sa constitution n'a jamais été autorisée conformément aux dispositions de la Loi des syndicats professionnels (S.R.Q. 1941, ch. 162) ou autres lois provinciales applicables en l'espèce; qu'elle n'a réellement aucune existence légale et qu'elle se confond avec le Syndicat catholique des employés du transport interurbain dont la requête avait été rejetée; que lors de l'audition devant la

Commission, le Syndicat catholique des employés du transport interurbain agissait en fait et en droit pour l'Association des employés du Transport Boischatel et au par. 26 de la requête, l'on dit:

Ces faits résultent de toute évidence des archives de la Commission intimée, des pièces du dossier et, en outre, de la preuve littérale et testimoniale soumise par votre requérante à l'intimée, lors de ladite audition.

Au par. 29:

Vu ces faits, l'intimée n'avait aucune juridiction pour reconnaître comme agent négociateur «l'Association des employés du Transport Boischatel» et elle a excédé et excède sa juridiction en reconnaissance par sa décision du 26 janvier 1956.

Au par. 30:

Que la décision rendue par la Commission au profit de la mise en cause, l'Association des employés du Transport Boischatel, est pour ces raisons *ultra vires* des pouvoirs de la Commission et nulle et de nul effet et, par ailleurs, elle n'a reçu à date aucune exécution.

Sur cette requête, dont j'ai donné la substance, la requérante conclut à ce qu'il émane un bref de prohibition et elle demande au tribunal de déclarer que la décision de la Commission est illégale, nulle et de nul effet, et d'annuler, révoquer à toutes fins que de droit le certificat de reconnaissance syndicale émis par la Commission au profit de l'Association des employés du Transport Boischatel.

La requérante a produit avec sa requête, et pour la compléter, copie de la décision rendue par la Commission. La Cour peut donc prendre connaissance de la teneur de cette décision de la Commission, puisque la requérante dit, au par. 13 de sa requête, que le défaut de juridiction paraît manifestement aux pièces du présent dossier et aux archives de l'intimée, et elle répète la même allégation aux par. 26 et 29 de la requête.

Au par. 26, elle allègue que les faits qu'elle expose dans la requête résultent de toute évidence des archives de la

Commission, des pièces du dossier; et au par. 29, elle répète que, vu ces faits ainsi allégués et établis, suivant elle, par les pièces versées au dossier, la Commission n'avait aucune juridiction pour rendre la décision attaquée.

Voyons maintenant la teneur de cette ordonnance, ou décision, rendue par la Commission le 26 janvier 1956. Je crois nécessaire de la reproduire textuellement:

Vu la requête en reconnaissance syndicale en date du 29 novembre 1955 et reçue à nos bureaux le 2 décembre 1955 soumise par l'Association des employés du transport de Boischatel, pour représenter « tous les salariés à l'exception des employés de bureau, des *checkers*, des inspecteurs et commissionnaires, ainsi que des personnes automatiquement exclues par la loi », à l'emploi de Transport Boischatel Limitée;

Considérant l'enquête effectuée par les officiers de la Commission, conformément à l'art. 7, dans les livres et archives de l'association requérante et de l'établissement concerné; Considérant que, d'après l'étude faite par la Commission, l'association requérante détient la majorité requise par la loi;

Considérant qu'à la suite d'une contestation de la mise en cause, la Commission a entendu les parties en audience le 25 janvier 1956;

Considérant que la preuve faite devant la Commission a établi le caractère de bonne foi et a confirmé le caractère représentatif de la requérante en reconnaissance syndicale; Considérant les dispositions de la Loi des relations ouvrières et celles du règlement 1;

Par ces motifs, la Commission décide d'émettre un certificat de reconnaissance syndicale, en faveur de l'Association des employés du transport de Boischatel pour représenter « tous les salariés, à l'exception des salariés de bureau, des *checkers*, des inspecteurs et commissionnaires, ainsi que des personnes automatiquement exclues par l'art. 2, par. A, sous-par. 1, 2 et 3 de la loi, à l'emploi de Transport Boischatel Ltée, 51, avenue Bédard, Boischatel, P.Q., aux fins de négociation

une convention collective de travail, le tout conformément aux dispositions de la Loi des relations ouvrières de la province de Québec et de la Loi des différends entre les services publics et leurs salariés.

On y constate que les officiers de la Commission ont fait une enquête dans les livres et archives de l'association requérante et de l'établissement concerné, et ce, suivant les dispositions de l'art. 7 de la loi. Cette étude a révélé que l'association détient la majorité requise par la loi. La requête ayant été contestée par l'employeur, la Commission a entendu les parties le 25 janvier 1956 et elle dit que la preuve faite devant elle a établi le caractère de bonne foi et confirmé le caractère représentatif de la requérante en reconnaissance syndicale, c'est-à-dire l'Association des employés du Transport Boischatel.

Cette preuve étant faite à la satisfaction de la Commission, elle a alors émis le certificat de reconnaissance syndicale demandé.

La Commission n'a pas omis de prendre connaissance et de tenir compte du règlement 1 qu'elle a adopté en vertu des pouvoirs qui lui sont donnés par l'art. 38 de la Loi des relations ouvrières, qui se lit comme suit:

La Commission peut faire des règlements pour régler l'exercice de ses pouvoirs, sa régie interne, les fonctions de son personnel, la conduite de ses séances, la procédure de ses enquêtes, la forme des rapports qui doivent lui être adressés et, en général, la mise à exécution de la présente loi.

Ce règlement 1 comporte, à l'art. 12:

Quand une requête pour reconnaissance syndicale a été rejetée par la Commission, celle-ci n'acceptera pas une seconde requête de la part du même requérant en regard de la même unité de négociation ou d'une unité semblable d'employés à l'égard du même employeur tant qu'il ne se sera pas écoulé trois mois depuis la date de la décision rendue rejetant ladite requête, excepté si la Commission est d'avis que la première requête en reconnaissance a été rejetée par suite d'une erreur technique.

L'ordonnance de reconnaissance syndicale ci-dessus citée contient le motif suivant:

Considérant les dispositions de la Loi des relations ouvrières et celles du règlement 1.

Je cherche en vain, dans les allégations de la requête et les pièces produites, comment on peut prétendre qu'à la face de ces pièces, il ressort que la Commission a excédé sa juridiction. C'est à elle, et à elle seule, qu'il appartient de se rendre compte, après avoir entendu les parties réellement intéressées, de la bonne foi du syndicat et de son caractère représentatif, eu égard à la majorité des employés dont ce syndicat deviendra le mandataire pour les fins des conventions à faire avec l'employeur, de même que de l'identité du requérant qui est devant elle avec celle du syndicat dont elle a rejeté la requête le 14 septembre précédent.

C'est ce motif que la requérante invoque au par. 14 de sa requête en émission du bref, et que j'ai reproduit plus haut. C'est, du reste, le seul motif sur lequel repose l'appel.

Même s'il était possible de dire que la Commission se soit trompée sur l'un ou l'autre de ces éléments, ce ne serait, tout au plus, qu'un « mal-jugé » et non pas un excès de juridiction.

Je confirmerais le dispositif du jugement qui a rejeté, sur inscription en droit, la requête par laquelle on recherchait l'émission d'un bref de prohibition, et ce, avec dépens contre la requérante dans les deux Cours.

M. LE JUGE EN CHEF GALIPEAULT: L'historique du litige apparaît ailleurs.

La requérante fait reposer sa demande pour l'émission d'un bref de prohibition contre la Commission de relations ouvrières de la province de Québec sur le grief principal que, violant son propre règlement 1, art. 12, elle a accepté une seconde requête de la part du même requérant en regard de la même unité de négociation ou d'une unité semblable d'employés à l'égard du même employeur avant que trois mois se soient écoulés depuis la date de sa dé-

cision rejetant une première requête aux mêmes fins.

Il s'agit bien d'une inscription en droit totale à l'encontre de la procédure de la requérante, et à cette étape du litige, il nous faut tenir pour vraies toutes les allégations de la requête.

Il n'est pas moins impérieux pour nous de trouver dans les allégations de la requérante les motifs nécessaires pour nous convaincre qu'en décidant comme elle l'a fait dans l'ordonnance qu'elle a prononcée et que la requérante entend faire annuler, la Commission de relations ouvrières de la province de Québec a agi *ultra vires*, a excédé sa juridiction.

La requérante se défend bien d'attaquer ou de mettre en cause l'art. 41a de la Loi des relations ouvrières, se limitant à soutenir que l'intimée a outrepassé ses pouvoirs. Dans ce cadre restreint, notre tâche devient beaucoup plus facile à accomplir.

J'avoue que je ne trouve aucune allégation de la requérante qui justifierait l'émission d'un bref de prohibition contre l'intimée.

Le Syndicat catholique des employés du transport interurbain avait, antérieurement à la requête en cette cause, demandé à l'intimée la reconnaissance syndicale; sa demande avait été contestée par la requérante qui avait réussi à la faire rejeter.

C'est moins de trois mois après cette première décision que l'Association des employés du Transport Boischatel a soumis à l'intimée sa propre requête pour reconnaissance syndicale, et elle a été contestée par la requérante par les principaux motifs que cette seconde sollicitante était la même requérante que le Syndicat catholique des employés du transport interurbain, que sa demande était de mauvaise foi.

Jusque-là, la requérante reconnaissait bien la juridiction de l'intimée.

Il est bien sûr d'ailleurs qu'en entendant les parties sur le mérite de cette seconde requête, l'intimée était bien dans son rôle, agissait bien dans l'exercice des pouvoirs à elle attribués par la loi, et qu'il lui fallait résoudre le problème

soulevé par les parties, qui en tout premier lieu ne posait qu'une simple question de fait.

Il est survenu cette fois que l'intimée, après enquête et étude de l'affaire, s'est prononcée contre les prétentions de la requérante. Elle en est venue à la conclusion que l'Association des employés du Transport Boischatel et le Syndicat catholique des employés du transport interurbain n'étaient pas un seul et même requérant, au surplus que l'association n'était pas de mauvaise foi et représentait la majorité des employés pour lesquels elle voulait agir comme agent négociateur.

Il importe peu en l'occurrence que sa décision soit bonne ou mauvaise; elle peut s'être payé le luxe d'une ordonnance erronée, et dans l'affirmative le bref de prohibition n'est pas le remède, mais il n'est pas permis, à mon sens, dans le litige qui nous est soumis, d'en venir à la conclusion qu'elle a, en décidant comme elle l'a fait, excédé sa juridiction, outrepassé ses pouvoirs.

Le dossier fait bien voir, et il vaut la peine de le noter, que l'Association des employés du Transport Boischatel ne constitue qu'un groupement d'employés, alors que le Syndicat catholique des employés du transport interurbain est un corps politique et incorporé.

Il y a sûrement présomption qu'il ne s'agit pas d'un seul et même requérant, quand même l'on trouverait dans l'Association des employés du Transport Boischatel certains membres qui ont fait partie du Syndicat catholique des employés du transport interurbain.

Encore une fois, l'intimée s'est prononcée sur une question de fait et, en ce faisant, qu'elle ait eu raison ou non de conclure comme elle l'a fait, elle n'a pu outrepasser ses pouvoirs, excéder sa juridiction. S'il en est ainsi, le règlement de la Commission prescrivant un délai de trois mois pour l'audition d'une seconde requête n'a plus aucune espèce d'importance.

Dans son inscription en droit, l'intimée avait soutenu que les allégations de la requérante ne donnaient pas ouverture au droit réclamé; j'estime que sur ce point son inscription étant bien formée, elle nous suffit pour décider que le jugement dans son dispositif est bien fondé

et que l'appel doit être rejeté avec dépens.

Mr. JUSTICE HYDE: The present dispute has its origin in the certification by the respondent Commission of the Association des employés du Transport Boischatel, one of the *mis en cause* (hereinafter referred to as "the Association"), as the collective representative of certain of petitioner's employees under the provisions of the Labour Relations Act, which was effected by its decision rendered on January 26, 1956.

Petitioner contested the application of the Association on the ground that it was not made in good faith by reason of the fact that it was in reality the same group as Le Syndicat catholique des employés du transport interurbain, the other *mis en cause*, which had been refused certification by respondent less than three months prior to the making of the application by the Association and thus contravening the provisions of art. 12 of respondent's by-law 1 which reads:

When a petition for the recognition of an association has been rejected by the Board, the latter will not accept a second petition from the same petitioner regarding the same bargaining body, or from a similar body of employees regarding the same employer within a period of three months following the date of the decision that rejected the petition, except when the Board deems that the first petition for recognition has been rejected as a result of a technical error.

Respondent's decision of January 26, 1956, granting the Association's request contains the following *considérants*: *supra* pp. 593 and 594.

I think it is fair to say that the most important function of the respondent Commission is to determine the right of any applicant association to represent a specific group of employees or employers. There is, consequently, no doubt that the Association's application comes within respondent's jurisdiction. Admittedly we are dealing with an inscription in law and are obliged to accept for the present purposes the allegations of fact as proven but, even so, this would only amount to an error in judgment on the part of the respon-

dent Commission which, in itself, does not constitute an excess of jurisdiction.

As the matter in question is entirely within the jurisdiction of the respondent Commission it is not necessary to consider wheter a writ of prohibition would lie if it had exceeded its jurisdiction and, on this ground alone, I would dismiss the appeal with costs.

M. LE JUGE RINFRET: Pour réussir dans son appel, Transport Boischatel Limitée doit convaincre la Cour au sujet de trois questions:

1. que la Commission de relations ouvrières a excédé sa juridiction;
2. que le bref de prohibition est la procédure appropriée dans les circonstances;
3. que, nonobstant les dispositions de l'art. 1a de la Loi des relations ouvrières, ce recours lui est ouvert.

Sur le premier point, pour établir que la Commission a, de fait, excédé sa juridiction, la requérante s'appuie sur trois arguments:

a) le moyen principal est tiré de l'art. 12 du règlement I de la Commission, lequel, d'après la requérante, interdisait à la Commission de prendre connaissance d'une nouvelle requête en reconnaissance syndicale soumise en fait par la même union agissant directement ou par personnes interposées relativement à la même unité de négociations avant l'expiration du délai impératif prévu par ce règlement;

b) subsidiairement la requérante soutient que la Commission ne pouvait reconnaître comme agent négociateur qu'un syndicat de bonne foi et que l'Association des employés du Transport Boischatel, ne l'est pas;

c) enfin, que la Commission ne pouvait émettre de certificat en faveur de l'association vu qu'elle ne représentait pas légalement la majorité des employés compris dans l'unité des négociations.

En émettant un certificat de reconnaissance syndicale, en faveur de l'association, la Commission aurait, d'après la requérante, manifestement excédé sa juridiction.

Lors d'une requête présentée à la Commission le 28 juillet 1955, par le

Syndicat catholique des employés du transport interurbain, la requérante avait elle-même, par sa lettre du 3 août 1955, soulevé la question de bonne foi: elle s'objectait à ce que cette requête fût accordée pour diverses raisons, entre autres: grève illégale, intervention déloyale, circulaire injuste, sollicitation sur les terrains de la compagnie et pendant le travail des employés, etc.

Elle avait également souligné à la Commission la possibilité que le syndicat ne représentait pas véritablement la majorité de ses employés.

Elle était donc satisfaite de s'en remettre à la Commission pour décider de ces deux questions. Elle reconnaissait à la Commission juridiction pour statuer sur cette contestation.

Preuve a été soumise à la Commission, les parties ont été entendues; la Commission, par sa décision du 14 septembre 1955, donnait raison à la requérante, refusait l'émission d'un certificat de reconnaissance syndicale, et déclarait que le syndicat n'était pas une association de bonne foi au sens de la Loi des relations ouvrières.

Sur une seconde requête, présentée le 9 décembre 1955, par l'Association des employés du Transport Boischatel, la requérante prenait la même position: elle alléguait, dans sa lettre à la Commission du 10 décembre 1955 que l'association n'était pas une association de bonne foi au sens de la loi et qu'elle ne représentait pas la majorité des employés.

La requérante, encore une fois, s'en remettait à la Commission pour décider de la bonne foi de l'association et pour établir où se trouvait la majorité; encore une fois elle reconnaissait à la Commission la compétence et la juridiction nécessaires pour disposer de ces questions.

Cette fois, cependant, par décision du 26 janvier 1956, la Commission a décidé à l'encontre des prétentions de la requérante: après enquête faite par ses officiers dans les livres et archives de la compagnie (celle-ci ne semble pas s'y être opposée), après étude faite par la Commission, après avoir entendu la preuve et les arguments des parties devant elle, la Commission décida du caractère de bonne foi et du caractère représentatif en faveur de la requérante en reconnaissance syndicale et elle émit

un certificat de reconnaissance en faveur de l'association.

La disposition de ces deux questions, bonne foi et majorité, est de l'essence même de l'autorité qui est conférée à la Commission par son acte constitutif.

La requérante a, me semble-t-il, mauvaise grâce de s'opposer à cette compétence, alors qu'elle a elle-même soumis la question pour décision à la Commission, lui reconnaissant par le fait même juridiction sur la matière.

Je n'ai pas à juger si la décision est bonne ou mauvaise, mais bien si la Commission avait compétence pour la rendre. Que la Commission ait, en fait, erré, cela ne lui enlève pas sa juridiction.

Mais, dit la requérante, la requête de l'association, simple prête-nom du syndicat, n'est véritablement qu'une seconde et nouvelle requête, présentée par la même union, relativement à la même unité de négociation et elle n'aurait pas dû être présentée avant l'expiration des trois mois impératifs prévus par l'art. 12 du règlement 1.

La requête a effectivement été présentée cinq jours avant l'expiration du délai, que la requérante fixe au 14 décembre 1955.

La Commission a reçu de la Législature, par l'art. 38 de la Loi des relations ouvrières, le droit de faire des règlements pour régler l'exercice de ses pouvoirs, sa régie interne, etc.

Ces règlements édictés pour la gouverne des intéressés ne sauraient restreindre la portée des pouvoirs eux-mêmes, conférés par le législateur.

Il ne s'agit que de régler l'exercice de ces pouvoirs, d'établir une procédure, que la Commission a d'ailleurs le droit et le pouvoir d'amender.

C'est confondre le pouvoir avec l'exercice de ce même pouvoir que de vouloir, en se basant sur les règlements, restreindre la portée et l'étendue des fonctions que le législateur a confiées à la Commission.

Mais, en somme, que dit le règlement 1, à l'art. 12: *supra* p. 594.

Rien, dans la décision du 26 janvier 1956, ne permet de déceler le raisonne-

ment de la Commission en ce qui a trait au règlement 1: elle indique seulement qu'elle en a considéré les dispositions.

En est-elle venue à la conclusion qu'il ne s'agissait pas, dans la seconde requête, du même requérant que dans la première requête? Était-elle d'avis que la première requête avait été rejetée par suite d'une erreur technique? Rien ne l'indique.

A-t-elle donné au terme « acceptera » une interprétation restrictive subjective en l'assimilant au mot « décidera »? A-t-elle distingué entre l'acceptation de la requête par la Commission siégeant en tribunal, et la présentation de la requête au bureau de la Commission? Encore là, aucun éclaircissement au jugement.

Dans l'un ou l'autre cas, je ne vois pas comment il peut être soutenu avec succès qu'elle n'avait pas le pouvoir de décider de ces questions, la juridiction nécessaire pour les trancher d'une façon ou d'une autre.

La requérante soutient que la Commission a fait erreur en décidant comme elle l'a fait, soit que la première requête ait été rejetée sur une technicalité, soit que l'acceptation et la présentation de la requête soient deux concepts différents.

Elle peut avoir raison: la Commission peut avoir tort.

Il se peut que les deux requérants soient effectivement la même personne, que la requête précédente n'ait pas été rejetée sur une erreur technique, ou que le délai de trois mois doive se calculer à compter de la décision antérieure jusqu'au dépôt d'une seconde requête; mais la Commission en a décidé autrement sur l'un de ces trois points là, et l'erreur dans sa décision, si erreur il y a, ne lui enlève pas la juridiction de rendre une décision sur la matière soumise.

Je suis donc d'opinion que la Commission n'a pas excédé sa juridiction en rendant sa décision du 26 janvier 1956.

Ceci dispose de l'appel et rend inutile, dans cet appel du moins, la discussion des deux autres questions soulevées.

Par ces motifs, je rejeterais l'appel et confirmerais le dispositif, sinon les

considérents du jugement *a quo*, le tout avec dépens contre la requérante.

M. LE JUGE MARTINEAU: Comme mes collègues, je ne trouve dans la requête aucune allégation de fait permettant de conclure que l'intimée a excédé sa juridiction en accordant un certificat de reconnaissance syndicale à la mise en cause, l'Association des employés du Transport Boischatel; je sous-cris donc à leur avis que cet appel doit être rejeté avec dépens.

Mr. JUSTICE OWEN: ... The basis of the petition for a writ of prohibition is that the Labour Relations Board of the Province of Quebec exceeded its jurisdiction in deciding that L'Association des employés du Transport Boischatel was a *bona fide* association and had the representative character required under the Labour Relations Act and in deciding that by-law 1, par. 12, was not a bar to the said association's petition for recognition.

The question raised by the petition for a writ of prohibition was not whether these three questions were rightly or wrongly decided but whether the Commission, in deciding these questions, exceeded its jurisdiction.

In my opinion the decision of these questions clearly falls within the jurisdiction of the Commission and for this reason I would dismiss the present appeal with costs.

M. LE JUGE CHOQUETTE: La requérante se pourvoit en appel contre un jugement de la Cour supérieure qui l'a déboutée, sur inscription en droit, de sa requête pour bref de prohibition contre la Commission intimée et rejeté ses conclusions en nullité contre une décision de la même Commission accordant un certificat de reconnaissance syndicale à l'association mise en cause.

La requérante avait fondé sa requête sur les allégations que l'association mise en cause n'était pas une « association » au sens de la loi, qu'elle n'avait ni le caractère de bonne foi ni le caractère représentatif exigés par la loi et le règlement 1 de la Commission de relations ouvrières, et que l'art. 12 de ce

règlement s'opposait à la reconnaissance de cette association. Le premier juge a accueilli l'inscription en droit en s'appuyant sur l'art. 41a de la Loi des relations ouvrières et la requérante soutient que cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de nous prononcer sur cette question, car je suis d'avis que les « faits » allégués dans la requête n'établissent pas d'excès de pouvoir de la part de l'intimée.

En effet, l'association qui requiert la reconnaissance syndicale n'a pas besoin d'être constituée en corporation. Elle peut être un groupement *de facto* seulement. Quant au caractère de bonne foi et au caractère représentatif de l'association mise en cause, la requête ne précise aucune infraction aux art. 2 et 3 du règlement 1, ou au dernier alinéa de l'art. 6 de la Loi des relations ouvrières. Elle n'allègue aucune fraude ni ne fait voir aucune erreur manifeste de la part de l'intimée dans sa décision sur les conditions posées par ces dispositions. C'est d'ailleurs sur le moyen tiré de l'art. 12 du règlement 1 que la requérante a concentré ses efforts lors de l'audition du présent appel.

Pour qu'il y ait infraction à cette disposition, il est essentiel qu'il y ait identité de requérants. Or, la requérante se charge de démontrer, dans sa requête, que cette identité n'existe pas. Elle y décrit, le syndicat mis en cause comme « corps politique et incorporé » et l'association mise en cause, comme « groupement *de facto* ayant son siège social en la cité de Québec ». Dans sa requête, elle allègue que l'affiliation d'un groupe de salariés a été effectuée non à l'association mise en cause, mais à l'autre mise en cause, le Syndicat catholique des employés du transport interurbain. Le fait que l'association ne serait que le prête-nom ou le déguisement du syndicat ne me paraît pas couvert par l'art. 12 précité. Je ne puis donc conclure à un excès de la part de l'intimée.

Sans adopter les motifs du jugement de la Cour supérieure, je le confirmerais dans son dispositif, et je rejetterais l'appel avec dépens.